



Coronavirus : Informations du 06/04/2021

Situations d'agents induites par la fermeture d'établissements (3^{ème} confinement)

En raison de la fermeture des classes et des crèches, mais aussi d'autres établissements d'enseignement au 6 avril 2021, selon les annonces du Président de la République, les agents travaillant dans ces services ne pourront plus exercer leurs fonctions habituelles (**situation I**).

De même, la situation des parents d'enfants habituellement accueillis dans ces structures est impactée (**situation II**).

I - Situation des personnels travaillant dans les écoles, crèches ou dans des services fermés

Dans cette hypothèse, plusieurs cas de figure à titre exceptionnel peuvent être envisagés le temps de la fermeture de ces établissements :

Réaffectation temporaire sur une autre mission : si la collectivité est en mesure d'affecter temporairement les agents concernés à d'autres tâches, ils pourraient exercer ces nouvelles missions, les agents étant titulaires de leur grade mais pas de leur poste. Il est toutefois important de préciser que les nouvelles tâches confiées aux agents devront correspondre à des missions prévues dans leur grade et l'activité en présentiel doit aussi veiller au respect des gestes et mesures barrières. Il s'agirait alors d'une mesure temporaire valable le temps pendant lequel les agents devaient travailler.

Télétravail : si cela est possible, pour les missions compatibles avec l'exercice du télétravail, la collectivité doit le systématiser comme l'indiquent les différentes directives depuis plusieurs mois.

Placement en autorisation spéciale d'absence (ASA) : si la collectivité n'est pas en mesure de réaffecter les agents sur d'autres tâches et si le télétravail est impossible (spécificité des tâches, manque de matériel...) ils peuvent alors être placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) octroyée par l'autorité. Les heures inscrites au planning sont alors réputées réalisées sans rattrapage. Toutefois ces périodes ne génèrent pas de jours RTT.

Il pourrait aussi être envisagé que ces mesures soient partielles ou combinées.

L'employeur peut aussi proposer, notamment aux agents qui ont posé leurs congés entre le 26 avril et le 7 mai 2021, la prise de congés (annuels ou RTT) pendant la nouvelle période de vacances scolaires entre le 10 avril et le 26 avril 2021.

II- Situation des parents d'enfants de moins de 16 ans ou en situation de handicap

Lorsque l'agent ne dispose pas d'un mode de garde alternatif pour son enfant, les mesures suivantes doivent être mises en place éventuellement de manière combinée :

Télétravail : pour les missions compatibles avec l'exercice du télétravail, la collectivité doit le systématiser mais ses modalités peuvent se retrouver en mode dégradé.

Placement en autorisation spéciale d'absence (ASA) : si le télétravail est impossible (ou même si le télétravail est possible, dérogatoirement pour les parents d'enfants en crèche, école, ou accueil péri-scolaire) les agents peuvent être placés en ASA octroyée par l'autorité. Les heures inscrites au planning sont alors réputées réalisées sans rattrapage. Toutefois ces périodes ne génèrent pas de jours RTT.

Attention, une seule ASA est octroyée par foyer pour les parents d'enfants de moins de 16 ans ou pour les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge. L'agent doit fournir une attestation sur l'honneur précisant qu'il ne dispose pas d'autres moyens de garde et qu'il est le seul du foyer à bénéficier du dispositif.

NB : en autorisation spéciale d'absence, versement de l'intégralité de la rémunération. Pour les agents relevant du régime général afin que l'employeur puisse percevoir directement les indemnités journalières (IJSS) en lieu et place de l'agent (subrogation), si les conditions de droit commun sont remplies il appartient à l'employeur de faire une télé-déclaration sur la plateforme <https://declare.ameli.fr/> pour l'arrêt de travail dérogatoire.